



Conseil économique et social

Distr. générale
6 septembre 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières

Soixante-deuxième session

Genève, 26-29 septembre 2011

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

Résolution d'ensemble sur la signalisation routière

Proposition d'amendements à la Résolution d'ensemble sur la signalisation routière

Signalisation des stations de recharge pour véhicules électriques

Communication des Gouvernements norvégien et suédois*

Le présent document de travail contient une proposition officielle conjointe de la Suède et de la Norvège concernant la signalisation des stations de recharge pour les véhicules à propulsion entièrement ou partiellement électrique.

* Le présent document a été soumis tardivement faute de ressources.

Un nouveau paragraphe 1.13 est ajouté:

1.13 Signal routier indiquant les stations de recharge pour véhicules électriques

Au cours des dernières décennies, l'inquiétude grandissante liée à l'impact écologique des transports utilisant des carburants à base de pétrole a conduit à un regain d'intérêt pour les modes de transport électriques.

Il est difficile pour les conducteurs en circulation internationale de savoir où ils peuvent recharger leurs véhicules à propulsion entièrement ou partiellement électrique car il n'existe pas de signal reconnaissable et normalisé au niveau international qui désigne les stations de recharge pour véhicules électriques.

Pour la commodité des consommateurs, il est recommandé d'utiliser le signal représenté sur la figure a de l'annexe 6 de la présente Résolution d'ensemble.

Le signal est composé d'un signal «F», tel que défini dans la Convention de Vienne sur la signalisation routière de 1968, sur lequel est inscrit un pictogramme noir. Le symbole électrique (flèche) peut aussi être en blanc ou en jaune.

L'alinéa *b* du paragraphe 1.12 est modifié et se lit comme suit:

b) Le panneau complémentaire représenté sur la figure 1a de l'annexe V de la présente Résolution d'ensemble représente une voiture particulière.

Le panneau «véhicule électrique» représenté sur la figure 1b de l'annexe V de la présente Résolution d'ensemble indique, lorsqu'il est associé au signal E, 14^a «Parcage» tel que défini dans la Convention de Vienne sur la signalisation routière de 1968, que le stationnement est réservé aux véhicules électriques. Le panneau est composé du signal «H», tel que défini dans la Convention de Vienne sur la signalisation routière de 1968, sur lequel est inscrit le pictogramme. Le symbole électrique (flèche) peut aussi être en blanc ou en jaune.

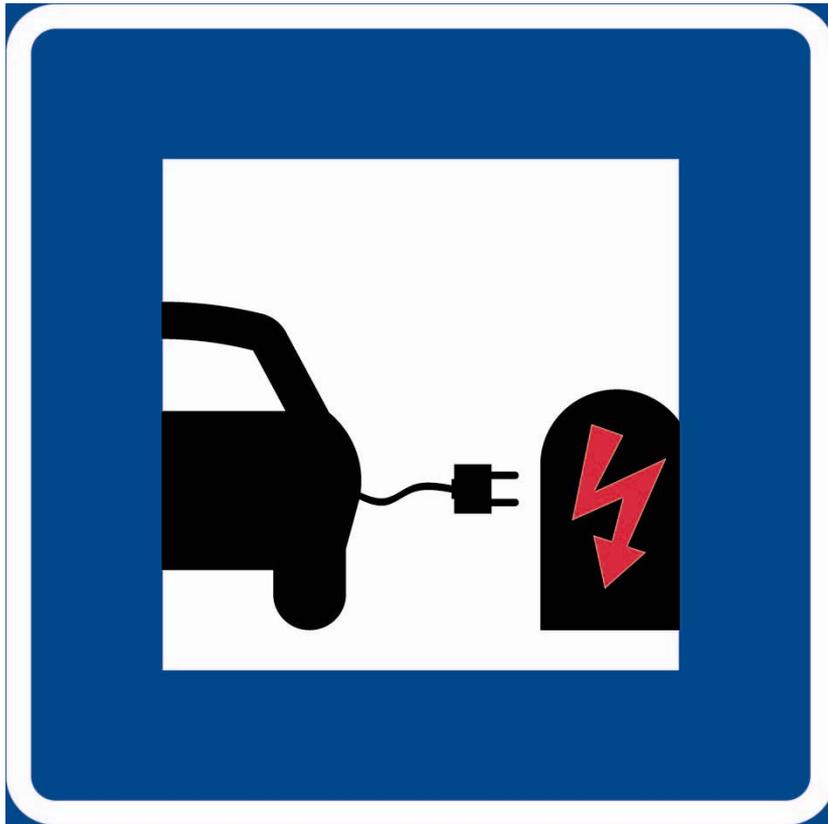


Fig. a, annexe 6

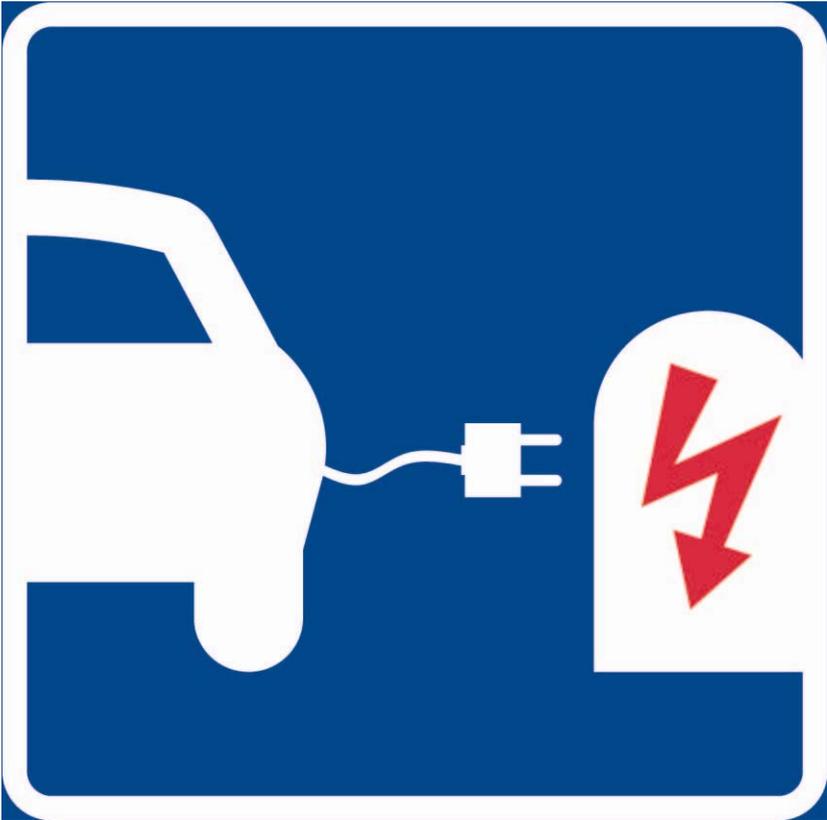


Fig. 1b, annexe 5